

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 17 janvier 1969,

Vu la délibération, en date du 8 juin 1969, du Conseil Municipal de GRANDVAL (Puy-de-Dôme) portant adhésion au classement,

A R R E T E

Article 1 -Est classée parmi les Monuments Historiques l'église de GRANDVAL (P.de.D.), figurant au cadastre, section A, sous le n° 233, d'une contenance de 3 ares et appartenant à la commune.

Article 2 -Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 -Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture



PARIS, le 9 OCT. 1969

Michel DENIEUL